|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative/Lettre circulaire**CCRR/77** | Le 9 août 2024 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-23** |
|  |
|  |
|  |
|  |

À sa 96ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné les incidences des décisions de la CMR-23 et la pratique générale du Bureau des radiocommunications sur les Règles de procédure en vigueur. En conséquence, le Comité a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le Document [RRB24‑1/1(Rév.2)](https://www.itu.int/md/R24-RRB24.1-C-0001/fr). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

– **Annexe 1**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **13.6** concernant les tolérances orbitales des systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**;

– **Annexe 2**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **35 (CMR‑19)**;

– **Annexe 3**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au traitement des rapports sur les brouillages préjudiciables au titre de la Résolution **121 (CMR‑23)**, **123 (CMR‑23)** ou **679 (CMR-23)**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point **d)** du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **14 octobre 2024**, à **16 h 00 UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 97ème réunion, qui se tiendra du 11 au 19 novembre 2024. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse: rrb@itu.int.

Mario Maniewicz

Directeur

**Annexes: 3**

Distribution:

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

**ANNEXE 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 13.6 concernant les tolérances orbitales des systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la Résolution 8 (CMR-23)**

**Règles relatives à**

**l'ARTICLE 13 du RR\*,\*\***

**ADD**

**13.6**

Le Comité a noté que, dans la Résolution **8 (CMR-23)**, la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023) (CMR-23) définit les tolérances orbitales applicables aux assignations de fréquence notifiées dans le cadre de systèmes sur une orbite de satellites non géostationnaires (non OSG) assujettis à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et celles associées aux plans orbitaux présentant une excentricité orbitale inférieure à 0,5 et dont l'altitude de l'apogée est inférieure à 15 000 km. La CMR-23 a également ajouté des éléments de données de l'Appendice **4**, de sorte que les administrations notificatrices puissent indiquer si une station spatiale utilise le maintien en position pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée pendant sa durée de vie opérationnelle (voir l'élément de données A.4.b.4.p) et, dans la négative, qu'elles aient la possibilité de fournir les altitudes de l'apogée et du périgée en fonction du temps (voir l'élément de données A.4.b.4.q).

Ces décisions soulèvent la question des tolérances orbitales que le Bureau devrait prendre en considération lors de l'application du numéro **11.44.3**, **11.44C.2**, **11.44D.2** ou **13.6**.

Afin de laisser aux administrations notificatrices de systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)** une certaine souplesse en ce qui concerne les tolérances orbitales, tout en évitant les incohérences pour les systèmes à satellites embarquant des bandes de fréquences assujetties ou non à cette Résolution, le Comité a décidé que le Bureau tiendrait compte des mêmes valeurs de tolérances orbitales que celles indiquées dans la Résolution **8 (CMR-23)** lors de l'application du numéro **11.44.3**, **11.44C.2**, **11.44D.2** ou **13.6** aux systèmes non OSG qui ne sont pas assujettis à cette Résolution. La procédure détaillée que doit suivre le Bureau est exposée aux § 1 et 2 ci-dessous.

# 1 Mise en service ou remise en service

Lors de la mise en service conformément au numéro **11.44C** ou **11.44D** ou de la remise en service, conformément au numéro **11.49**, des assignations de fréquence des systèmes non OSG, le Bureau recueille les valeurs observées de l'apogée, du périgée et de l'angle d'inclinaison, d'après les renseignements publiquement accessibles. Si ces renseignements n'ont pas été rendus publics, le Bureau demande à l'administration notificatrice de les communiquer conformément au numéro **13.6**.

Le Bureau vérifie ensuite la différence entre les valeurs observées et notifiées et applique les mêmes valeurs de tolérance que celles définies au point 6 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**:

– pour l'apogée et le périgée: 70 km (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée inférieure ou égale à 2 000 km) ou 5% en km (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée supérieure à 2 000 km); et

– pour l'angle d'inclinaison: 2° (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée inférieure ou égale à 2 000 km) ou 3° (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée supérieure à 2 000 km).

Lorsque les tolérances ci-dessus ne sont pas respectées, le Bureau demande des précisions au titre du numéro **11.44.3**, **11.44C.2**, **11.44D.2** ou **13.6**.

# 2 Utilisation continue

Le Bureau commence par déterminer si la station spatiale utilise le maintien en position pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée. Étant donné que l'élément de données A.4.b.4.p de l'Appendice **4** doit être fourni dans les notifications des systèmes non OSG reçues à compter du 1er janvier 2025, le Comité a décidé que, pour les fiches de notification antérieures, le Bureau demanderait cette indication à l'administration notificatrice conformément au numéro **13.6**.

Le Bureau recueille également les valeurs observées de l'apogée, du périgée et de l'angle d'inclinaison, d'après les renseignements publiquement accessibles. Si ces renseignements n'ont pas été rendus publics, le Bureau demande à l'administration notificatrice de les communiquer conformément au numéro **13.6**.

## 2.1 Cas dans lesquels le maintien en position est utilisé

Si le maintien en position est utilisé pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée, le Bureau vérifie si le satellite est maintenu dans le plan orbital mis en service ou remis en service et si:

– la différence entre la distance observée par rapport à l'apogée (ou au périgée) et la distance par rapport à l'apogée (ou au périgée) calculée à partir des caractéristiques notifiées du système à satellites au moment de la mise en service ou de la remise en service est inférieure ou égale à 30 km;

– la différence entre les angles d'inclinaison observés et notifiés du plan orbital au moment de la mise en service ou de la remise en service est inférieure ou égale à 2° pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée inférieure ou égale à 2 000 km ou à 3° pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée supérieure à 2 000 km.

Si ces différences sont dépassées, le Bureau demande des précisions à l'administration notificatrice conformément au numéro **13.6**.

## 2.2 Cas dans lesquels le maintien en position n'est pas utilisé

Si le maintien en position n'est pas utilisé pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée, le Bureau vérifie si l'altitude observée de la station spatiale est supérieure à l'altitude minimum de fonctionnement notifiée (voir l'élément de données A.4.b.4.f de l'Appendice **4**). Dans la négative, le Bureau demande à l'administration notificatrice d'annuler les assignations de fréquence ou de soumettre une modification au titre du numéro **11.43A**.

***Motifs****: Décrire**la pratique suivie par le Bureau concernant les tolérances orbitales pour les systèmes à satellites non assujettis à la Résolution* ***8 (CMR-23)****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

**ANNEXE 2

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 35 (CMR-19)**

**ADD**

Règles relatives à

la RÉSOLUTION 35 (CMR-19)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services

S'agissant de l'application du point 17 *b)* i) du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Comité croit comprendre que tous les satellites fonctionnant dans un plan orbital quelconque qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement, ainsi que tous les plans orbitaux dans lesquels aucun satellite n'est indiqué dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement, soumis au titre du point 2, 3, 7 ou 8 du *décide*, selon le cas, de la Résolution **35 (CMR-19)** devront être supprimés de la fiche de notification. En conséquence, tous les faisceaux et groupes d'assignations de fréquence associés uniquement à ces plans orbitaux ou à ces satellites devront également être supprimés.

Pour ce qui est des assignations de fréquence associées aux plans orbitaux et satellites restants, étant donné que les modifications apportées aux caractéristiques notifiées du système à satellites conformément au point 11 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** n'ont pas été soumises du fait que les étapes fixées n'ont pas été menées à bien, le Comité a conclu qu'en application du point 17 *b)* ii) du *décide*, on insérera un symbole dans la colonne «Observations» indiquant que ces assignations de fréquence ne sont pas conformes à la Résolution **35 (CMR-19)** et ne seront plus prises en considération dans le cadre des examens ultérieurs au titre du numéro **9.36**, **11.32** ou **11.32A.** Les renseignements inscrits sous la date de protection ou «date 2D» (c'est-à-dire la date à compter de laquelle une assignation est prise en compte comme indiqué au § 1 *e)* de l'Appendice **5**) et les renseignements concernant le statut de l'accord de coordination seront également supprimés dans le cas de ces assignations de fréquence.

Par la suite, le Comité a noté que ces assignations de fréquence seraient inscrites dans le Fichier de référence pour information uniquement et ne devaient pas causer de brouillages préjudiciables à une station exploitée conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à bénéficier d'une protection contre les brouillages préjudiciables causés par ladite station, comme pour une inscription avec une demande d'application du numéro **4.4**. Le Comité a chargé le Bureau de publier le statut mis à jour de ces assignations de fréquence dans une BR IFIC.

Étant donné que le point 17 du *décide* s'applique uniquement dans des cas où une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis, et afin d'éviter de conserver des assignations de fréquence non utilisées dans le Fichier de référence, le Comité a également chargé le Bureau d'appliquer le numéro **13.6** avant d'inscrire et de publier le statut mis à jour de ces assignations de fréquence.

***Motifs****: Le Bureau a rendu compte de l'application du point 17 b) du* décide *de la Résolution* ***35 (CMR‑19)*** *à la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023). La Règle garantira que la procédure appliquée en pareil cas est documentée et transparente.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.*

**ANNEXE 3

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au traitement des rapports sur les brouillages préjudiciables au titre de la Résolution 121 (CMR-23),
123 (CMR-23) ou 679 (CMR-23)**

**ADD**

Règles relatives au

Traitement par le Bureau des radiocommunications des rapports sur les brouillages préjudiciables au titre de la Résolution 121 (CMR‑23), 123 (CMR‑23) ou 679 (CMR23)

Le Comité a relevé que le point 2 du *décide en outre* de la Résolution **121 (CMR‑23)**, les points 1 à 3 du *décide en outre* de la Résolution **123 (CMR‑23)**[[1]](#footnote-1) et le point 2 du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR‑23)** contiennent des dispositions indiquant que, au cas où des brouillages inacceptables seraient signalés et si aucune mesure n'est prise par l'administration notificatrice pour faire cesser immédiatement les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable, le Bureau enverra un rappel demandant à l'administration notificatrice du réseau à satellite ou du système à satellites de se conformer aux exigences pour faire cesser immédiatement les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable. Si les brouillages persistent 30 jours après la date d'envoi du rappel susmentionné, le Bureau soumettra le cas à la réunion suivante du Comité, pour que celui-ci l'examine et prenne les mesures qui s'imposent (y compris la suppression de l'assignation de fréquence en question), selon le cas.

Afin de veiller à ce que le Bureau agisse si aucune mesure n'est prise par l'administration notificatrice, tel que prescrit dans les dispositions des trois Résolutions susmentionnées, le Comité a décidé que le Bureau devrait, uniquement après avoir reçu une demande d'assistance de la part de l'administration affectée au titre du numéro **13.2**, envoyer un rappel demandant à l'administration notificatrice du réseau à satellite ou du système à satellites de se conformer aux exigences pour faire cesser immédiatement les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable.

Le Comité a également décidé que 30 jours après la date d'envoi du rappel, le Bureau contacterait l'administration affectée pour vérifier si les brouillages inacceptables persistent ou si le cas peut être considéré comme résolu. Si l'administration affectée informe le Bureau que les brouillages inacceptables persistent, le Bureau soumet le cas à la réunion suivante du Comité, ainsi qu'un rapport contenant des projets de recommandations, pour qu'il les examine.

En cas de brouillages préjudiciables, les dispositions du numéro **13.2** et de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications s'appliquent.

***Motifs****: Apporter des précisions sur les mesures que doit prendre le Bureau si des brouillages inacceptables sont signalés au titre de la Résolution* ***121 (CMR-23)****,* ***123 (CMR-23)*** *ou* ***679 (CMR-23)****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir également le point 4 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **123 (CMR-23)**. [↑](#footnote-ref-1)